

Affaires Juridiques
MLT

Objet : Demande de subvention départementale dans le cadre de l'appel à projet 2023 « lieu de diffusion à rayonnement local »

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2122-22,

Vu l'article 1 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour des opérations réalisées sur le territoire départemental,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant que dans le cadre des aides pouvant être apportées par le Département aux communes, une subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental au titre de l'appel à projets « lieu de diffusion à rayonnement local »

Considérant que le projet d'éveil culturel à destination du très jeune public imaginé et mis en œuvre par la Ville et les dispositifs qui en découlent, s'inscrivent parfaitement dans le cadre des actions pouvant être soutenues par le Département du Val d'Oise, dans le cadre des opérations éligibles au titre de l'appel à projets mentionné ci-dessus.

Considérant qu'il y a donc lieu de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible.

DECIDE :

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre du projet comme suit :

- Des représentations à destination des enfants de 0 à 3 ans et des adultes qui les accompagnent (familles et professionnelles de la petite enfance).
- Des ateliers en amont ou en aval des spectacles pour accompagner la réception des projets
- Un dispositif d'éducation aux images
- Des formations-ateliers à destination des professionnelles de la petite enfance et de la médiation culturelle
- Des outils et ressources conçus avec et pour les professionnelles et de la médiation culturelle.

Conformément au règlement du dispositif, il est demandé au conseil départemental de financer 50% des frais artistiques liés au projet d'éveil culturel soit la somme de 6 918 €

Article 2 : De préciser que la Ville de Sannois prend à sa charge l'autre moitié des frais artistiques, les frais de structure, les charges liées au personnel mobilisé ainsi que les droits d'auteurs.

Suite de la Décision du Maire n°2023/62

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr> .

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020
SANNOIS, le 28 juin 2023

Bernard JAMET



Pour le Maire
Par délégation
La Directrice Générale des Services
C. NOUAILLETAS



[Signature]
Maire de Sannois
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du *30 juin 2023*

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - *2023.06.28* - DC2023 - *62. Ad.*

Publiée le *03 juillet 2023*